

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20230927-129



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire du stationnement place de la République. Vogue de la Saint Martin

Nous, Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R412-28 et R 417-10

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et le bon déroulement de la fête foraine ainsi que la sécurité des riverains et la sécurité publique,

Considérant la nécessité de résoudre les problèmes liés au stationnement abusif de tous véhicules et, plus particulièrement de camping-cars, caravanes, camions, etc, en dehors et dans les aires de parking aménagées à cet effet, lors de la fête foraine qui a lieu sur la Place de la République.

ARRETONS

Article 1

Du lundi 30 Octobre 2023 à 8H00 au mardi 14 novembre 2023 à 18 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdit Place de la République devant l'Allégro, sur la partie goudronnée et sur la partie en gore, sauf pour les industriels forains bénéficiant d'une autorisation. Le stationnement de tous les véhicules est interdit en permanence sur la demi- voie extérieure de l'anneau enrobé de la Place de la République comprise entre le caniveau et les places de stationnement réservées aux caravanes sur une largeur de trois mètres.

Sur cet anneau, la circulation est uniquement réservée aux services de sécurité et aux forains, elle est interdite à tous les autres véhicules. Lorsque les forains entreront et ressortiront de cette zone réservée, ils devront enlever puis remettre les barrières à chaque fois.

Du lundi 30 Octobre 2023 à 8H00 au mardi 14 novembre 2023 à 18 heures, trois places de stationnement du parking devant la maison médicale, côté nord, seront réservés aux forains

Article 2

Tous les accès à l'Allégro sont interdits au stationnement des véhicules.

Article 3

L'emplacement matérialisé au sol devant le monument aux morts restera libre en permanence pour les cérémonies.

Article 4

A l'intérieur de l'anneau, deux passages de sécurité, d'une largeur minimum de quatre mètres, seront aménagés. L'un en face de l'entrée sur l'Avenue Joséphine Guillon et l'autre au droit du passage reliant les deux parkings de la Place de la République. Ces deux passages de sécurité doivent être laissés libres en permanence.

Article 5

Le nombre de métiers sera limité à la liste établie après inscription et production des pièces réglementaires (assurances, contrôle de sécurité, etc). Aucun autre emplacement ne sera être délivré.

Article 6

Le stationnement des manèges (ou métiers) et autres véhicules munis de l'autorisation municipale ne pourront être acceptés que sur les emplacements désignés.

Nul ne pourra occuper une autre place que celle attribuée par le placier. Les autorisations sont personnelles et nominatives.

Les emplacements attribués doivent être exploités par le titulaire de l'autorisation, éventuellement aidé par son personnel dûment déclaré.

A chaque emplacement ne correspond qu'un seul métier inscrit au registre de commerce, mais éventuellement avec plusieurs stands. Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'arrêté municipal portant règlement général de la vogue de la Saint Martin.

Article 7

En accord avec les placiers, les véhicules et caravanes stationneront obligatoirement dans les zones autorisées indiquées par la Police Municipale. Il est interdit d'entreposer du matériel, des caravanes, des métiers ou des véhicules sur les pelouses.

Le stationnement des véhicules (camions, caravanes, etc....) sera interdit sur les chaussées et sur les trottoirs rue des Acacias, Rue des Garines, Avenue Joséphine Guillon; Impasse des Hirondelles, sur le parking sud de l'Allégro, sur le parking haut de la Place de la République, sur l'accès et le parking réservé au club du 3^{ème} âge et sur les passages de sécurité.

Article 8

Par mesure de sécurité la vente ou la cession à quelque titre que se soit de pistolets à bille (type Airsoft,...) ou d'arme factice (type taser, révolver...) est interdite durant toute la durée de la Vogue.

Toutes dispositions pourront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. Toutes mesures que la Police Municipale estimera utile à la sûreté ou à la sécurité, pourront être prises à tout moment, pouvant déroger au présent arrêté et à l'arrêté municipal N° PM 2004-36 du 30 janvier 2004 réglementant la vogue de la Saint Martin. La vogue pourra être annulée, ou fermée temporairement, à tout moment.

Article 9

Dans tous les lieux interdits au stationnement précités, les véhicules seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière ou d'un déplacement.

Article 10

Il est donné tout pouvoir au régisseur placier pour faire respecter le présent arrêté ainsi que le placement des manèges (ou métiers).

Article 11

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- * Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
 - * Monsieur le Colonel Commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - * Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - * Messieurs les représentants des Forains de la Vogue de Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
 - * Madame la présidente de la CCMP 1820 Grande Rue 01700 Miribel,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 27/09/2023

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	
Publication dans le RAA le :	
Affiché :	
Notifié le :	
Le Maire, Jean-Pierre GAITET	

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET
